brupartners.brussels
concertation économique et sociale
economisch en sociaal overleg

AVIS

Projet d'arrêté relatif à une aide en vue de l'indemnisation des exploitants des services de taxis et de location de voitures avec chauffeur affectés par les mesures prises pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

Demandeur	Ministre-Président Rudi Vervoort
Demande reçue le	14 mai 2021
Demande traitée par	Conseil d'Administration
	saisine d'urgence
Avis émis par le Conseil d'Administration du	21 mai 2021
Avis ratifié par l'Assemblée plénière du	17 juin 2021

BRUPARTNERS
Boulevard Bischoffsheim 26 – 1000 Bruxelles
Tél: 02 205 68 68 – brupartners@brupartners.brussels – www.brupartners.brussels

Préambule

Dans le cadre de la pandémie du COVID-19, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale entend apporter une aide aux entreprises de plusieurs secteurs qui sont encore largement impactés par les mesures prises par le Conseil National de Sécurité. Pour ce faire, le Gouvernement s'appuie sur l'article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises, lequel permet d'octroyer des aides aux entreprises touchées par un événement extraordinaire, pour la réparation des dommages matériels, pour les pertes de revenus et pour les charges d'exploitation permanentes. La Commission européenne reconnaît que la crise sanitaire du COVID-19 « *constitue un évènement extraordinaire de par son caractère exceptionnel et imprévisible et ses répercussions majeures sur l'économie* ».

Ce projet d'arrêté prévoit une prime unique et spécifique pour les exploitants des services de taxis et de location de voitures avec chauffeur affectés par les mesures prises pour limiter la propagation du COVID-19.

Sans avoir interrompu ses services, le secteur du transport rémunéré des personnes a perdu l'essentiel de son activité tout en continuant à supporter certains frais fixes : assurances, loyers, leasings, …

Une première prime de 3.000 euros a été instaurée en avril 2020 et une seconde du même montant en décembre 2020. L'objectif du projet d'arrêté est de limiter les dégâts économiques et sociaux provoqués par la longueur de la crise via l'octroi d'une troisième prime forfaitaire unique de 3.000 euros par exploitant.

Les bénéficiaires sont tout exploitant titulaire d'une autorisation délivrée avant le 1er mars 2021 pour l'exploitation d'un service de taxis ou d'un service de location de voitures avec chauffeur. Les bénéficiaires de la prime délivrée sur base de l'arrêté « Tetra Ter » sont exclus de la présente prime.

La demande d'aide doit être introduite auprès de Bruxelles Mobilité sur un formulaire disponible sur le site internet de la même administration.

Avis

Brupartners salue la décision d'octroi d'une aide en vue de l'indemnisation des exploitants des services de taxis et de location de voitures avec chauffeur affectés par les mesures prises pour limiter la propagation du COVID-19.

Brupartners considère que la prime en question aurait pu être entièrement intégrée au dispositif « Tetra ». Il souligne en effet qu'une prime séparée n'est pas de nature à améliorer la lisibilité pour les bénéficiaires et leurs aidants des nombreuses aides COVID-19 disponibles. Le contrôle des conditions d'accès (en particulier les cumuls entre les différentes primes) est rendu d'autant plus compliqué que les aides sont administrées par deux instances différentes (Bruxelles Economie Emploi et Bruxelles Mobilité).

Par ailleurs, **Brupartners** note que la campagne de communication autour de la présente aide a démarré avant la réception du présent avis.

Les organisations représentatives des travailleurs et les organisations représentatives des employeurs du secteur non-marchand demandent d'exclure du champ d'application de la prime les

demandeurs qui ne respectent pas les législations en vigueur (Ordonnance de 2005 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, règle des contrats de 3h minimum de prestation…). En outre, les demandeurs qui usent de montages juridiques frauduleux pour remplir ces conditions doivent également être exclus du bénéfice de la prime.

En vue de maintenir une concurrence loyale dans le secteur, **les organisations représentatives des classes moyennes** demandent à ce que la prime soit octroyée à des entreprises respectueuses de leurs obligations légales. Le contrôle à priori de ce respect peut se faire sur base d'une déclaration sur l'honneur du demandeur de la prime lorsque celui-ci est détenteur d'une licence LVC bruxelloise et le contrôle a posteriori est bien évidemment à charge de l'Administration compétente.

Pour **les organisations représentatives des employeurs** les chauffeurs LVC, tout comme les chauffeurs du reste du secteur, sont impactés par la crise sanitaire. S'il est conseillé d'exclure les chauffeurs LVC des mesures de soutien, alors les mesures d'aide sont effectivement instrumentalisées à des fins politiques. Ces mesures d'aide doivent être indépendantes des discussions juridiques en cours, lorsqu'aucune décision finale n'a encore été prise.

Enfin, **les organisations représentatives des travailleurs** demandent de prévoir un mécanisme de soutien aux chauffeurs salariés ayant subi des importantes périodes de chômage partiel.

*
* *